

# Comité de Sauvegarde des Sites de Meudon

Bulletin N° 109

2002 - N° 3



Les déplacements urbains tels que présentés par le dossier d'enquête publique  
(Illustrations : Jean Vincent SENAC, mai 2000)

## SOMMAIRE

Avant-propos .....	3
Loi Solidarité et Renouvellement urbain (S.R.U.) et Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) .....	4
Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France .....	8
Avis sur le projet de modification du P.O.S.. Enquête publique octobre-novembre 2002 ...	10
Présentation commentée des nouveaux statuts ( <i>insérés en encart</i> ) .....	12
Nouvelles brèves .....	17

TAPISSERIE  
SIÈGES  
CADEAUX  
STORES  
PAPIERS PEINTS

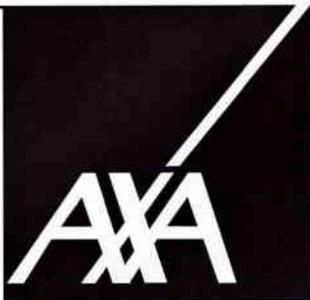
# "Bellevue Décoration"

Maison fondée en 1926

**J. DESCOUT**

RIDEAUX  
LITERIE  
LUMINAIRES  
CANAPÉS  
TENTURES MURALES

21, rue Marcel-Allégot, 92190 MEUDON - ☎ 01 45 34 11 78 - Fax 01 45 34 94 06



**Catherine  
MUNOZ**

Agent Général

*Un Conseiller  
à votre service*

ASSURANCES

CRÉDITS

PLACEMENTS

28 bis, rue de la République, 92190 MEUDON  
☎ 01 45 34 16 13 - Fax 01 46 26 16 44

IMPRIMERIE  
REPROGRAPHIE

TYPO-OFFSET  
**J'imprim**

Réalisation de tous travaux

26, rue Drouet-Peupion ☎ 01 47 36 21 41  
92240 MALAKOFF Fax 01 47 36 21 94  
E-mail : j.imprime@wanadoo.fr



Cadeaux  
Objets utiles  
pour la maison ...

**l'artisanie**

61, rue de la République 92190 MEUDON  
☎ 01 46 26 71 57 Ouvert le dimanche



## BULLETIN D'ADHÉSION

Mme, Mlle, M. \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

adresse, pour l'année en cours, au Comité de Sauvegarde des Sites de Meudon, 6, avenue Le Corbeiller, 92190 Meudon.

un chèque bancaire

d'un montant de : \_\_\_\_\_ F

MEMBRE ACTIF ..... 20 € MEMBRE BIENFAITEUR, À PARTIR DE ..... 25 €

Date : \_\_\_\_\_

Signature :

La cotisation annuelle comporte le service du Bulletin (3 numéros par an)

TAPISSERIE  
SIÈGES  
CADEAUX  
STORES  
PAPIERS PEINTS

# "Bellevue Décoration"

Maison fondée en 1926

**J. DESCOUT**

RIDEAUX  
LITERIE  
LUMINAIRES  
CANAPÉS  
TENTURES MURALES

21, rue Marcel-Allégot, 92190 MEUDON - ☎ 01 45 34 11 78 - Fax 01 45 34 94 06



**Catherine  
MUNOZ**

Agent Général

*Un Conseiller  
à votre service*

ASSURANCES  
CRÉDITS  
PLACEMENTS

28 bis, rue de la République, 92190 MEUDON  
☎ 01 45 34 16 13 - Fax 01 46 26 16 44

IMPRIMERIE  
REPROGRAPHIE

TYPO-OFFSET  
**J'imprim**

Réalisation de tous travaux

26, rue Drouet-Peupion  
92240 MALAKOFF

☎ 01 47 36 21 41  
Fax 01 47 36 21 94

E-mail : j.imprime@wanadoo.fr



Cadeaux  
Objets utiles  
pour la maison ...

**l'artisanie**

61, rue de la République  
☎ 01 46 26 71 57

92190 MEUDON  
Ouvert le dimanche



## BULLETIN D'ADHÉSION

Mme, Mlle, M. \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

adresse, pour l'année en cours, au Comité de Sauvegarde des Sites de Meudon, 6, avenue Le Corbeiller, 92190 Meudon.

un chèque bancaire

d'un montant de : \_\_\_\_\_ F

MEMBRE ACTIF ..... 20 € MEMBRE BIENFAITEUR, À PARTIR DE ..... 25 €

Date : \_\_\_\_\_

Signature :

La cotisation annuelle comporte le service du Bulletin (3 numéros par an)

## Avant-propos

Depuis quelques années, plusieurs lois et textes réglementaires ont modifié le contexte administratif de l'urbanisme des communes et du cadre de vie des habitants. Les principaux changements résultent de la loi Solidarité et renouvellement urbain (S.R.U.). En particulier, cette loi a supprimé les plans d'occupation des sols (P.O.S.) pour les remplacer par les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.). Ces textes s'appliquent ou vont s'appliquer à Meudon. Il nous a donc paru utile d'en expliquer l'essentiel à nos lecteurs par un article de notre vice-président Pierre SABATIER, spécialiste de ces questions. Nos adhérents peuvent s'adresser à lui pour obtenir des informations complémentaires ou consulter l'ouvrage de Martine CAILLAUD et Bernard AUBERT "La loi SRU en 90 questions" paru récemment aux éditions du Moniteur.

Les déplacements sont devenus l'un des problèmes majeurs des franciliens et des Meudonnais en particulier. Les réflexions sur ce sujet sont organisées dans le cadre de l'élaboration des plans de déplacements urbains (P.D.U.) dont Anne LASSERRE, membre de notre bureau, donne une brève présentation.

En ce qui concerne notre commune, rappelons que le plan d'occupation des sols (P.O.S.) en vigueur est celui qui a été approuvé par le Conseil municipal le 29 novembre 1995. Ce P.O.S. avait été mis en révision en février 1996 ; cette révision avait été approuvée le 22 mars 2000 par le Conseil municipal mais elle a été annulée pour vice de procédure par le Tribunal administratif de Paris le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Entre temps, une modification, restée en vigueur et concernant le Bas-Meudon (voir avis de notre Comité dans le Bulletin n°106 pages 18 et 19), était intervenue le 19 décembre 2001. Une autre modification a été soumise à enquête publique du 15 octobre 2002 au 19 novembre 2002. On trouvera dans ce numéro l'avis de notre Comité déposé sur le registre d'enquête. Cette modification risque en particulier d'aggraver les problèmes de circulation et de stationnement au carrefour de la Ferme.

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été initiée par le Conseil municipal en décembre 2001. Notre Comité, association agréée au titre du Code de l'Urbanisme, demandera à être consulté sur ce document qui engagera largement notre avenir.

Lors de l'assemblée générale de février 2002, nos statuts ont été sensiblement modifiés et un règlement intérieur a été institué. On trouvera dans un article de Bernard CHEMIN, membre de notre Conseil d'administration et principal auteur de ces changements, une présentation commentée de ces nouveaux textes qui régissent désormais notre fonctionnement. Les textes eux-mêmes ont été placés en encart pour être plus disponibles en eux-mêmes.

Comme d'habitude, notre numéro se termine par des nouvelles brèves rédigées par notre rédactrice en chef Paulette GAYRAL à qui je tiens ici à rendre hommage pour le remarquable travail qu'elle effectue à la tête de notre Bulletin.

Gérard ADER

# LOI SOLIDARITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAIN (S.R.U.) ET PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

## I - LA LOI S.R.U.

La loi SRU du 13 décembre 2000 comporte trois volets : Habitat, Urbanisme et Transport. Le décret du 27 mars 2001, pris en application de cette loi, modifie le Code de l'Urbanisme relatif aux documents d'urbanisme.

Ces textes mettent fin :

- aux S.D.A.U. (Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme) qui sont remplacés par les **S.C.O.T.** (Schémas de Cohérence Territoriale)
- aux P.O.S. (Plans d'Occupation des Sols) qui sont remplacés par les **P.L.U.** (Plans Locaux d'Urbanisme).

Ces nouveaux documents d'urbanisme sont soumis aux orientations du **P.A.D.D.** (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) préalablement établi. Ce plan est un document d'analyse qui expose la volonté politique de la commune.

La hiérarchie à respecter entre les différents documents d'urbanisme s'établit ainsi :

- Lois et Règlements d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire
- Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (S.D.R.I.F.)
- Plan Régional pour la qualité de l'Air
- Plan de Protection de l'Atmosphère
- Plan des Déplacements Urbains de l'Ile-de-France
- Plans locaux de Déplacements
- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T)
- Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Il faut remarquer qu'il n'est plus fait état des "Servitudes d'Utilité Publiques" qui font partie des annexes à titre informatif et pour lesquelles l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, précise : "seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'occupation du sol".

Les objectifs de la loi S.R.U. peuvent se regrouper en trois ensembles :

- La maîtrise et l'équilibre du développement urbain et rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et paysagers, le respect du développement durable.

- La diversité et la mixité des fonctions urbaines qui prévoient des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour satisfaire la mixité sociale, les besoins en matière d'habitat, d'activités économiques et commerciales, sportives et culturelles, ainsi que ceux en équipements publics ou d'intérêt général, en moyens de transport et d'équilibre entre emploi et habitat.

- La maîtrise de la qualité environnementale en matière de déplacement et de circulation, de la qualité de l'Air et de l'Eau, du sol et du sous-sol, les réductions des nuisances sonores et la sauvegarde des milieux naturels et du patrimoine bâti, la préservation des risques naturels, technologiques ou de toutes autres nuisances et pollutions.

## II - LE PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Contrairement au P.O.S. qui réglementait le droit du sol selon une logique de zonage des droits à construire, le P.L.U. s'appuie sur une volonté politique exprimée dans le P.A.D.D.

Le P.L.U. comprend :

- un rapport de présentation ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- les prescriptions du règlement
- les documents graphiques

Le P.L.U. est accompagné d'annexes. Il doit couvrir l'intégralité du territoire communal ; il ne peut y avoir de plan local d'urbanisme partiel.

### *Le Rapport de Présentation*

Il expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il analyse l'état initial de l'environnement ; il explique les choix retenus ; il évalue les incidences sur l'environnement des orientations du plan et la manière dont celui-ci prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

## **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D)**

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

### **Le règlement**

Il délimite les zones et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones :

- zones urbaines dites "**Zone U**"
- zones à urbaniser dites "**Zone AU**" (ex "Zone NA")
- zones agricoles dites "**Zone A**" (ex "Zone NC")
- zones naturelles et forestières dites "**Zone N**" (ex "Zones NB et ND")

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes (14 articles au lieu de 15 dans le P.O.S.) :

- 1 - Les occupations du sol interdites
- 2 - Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
- 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- 4 - Les conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement ...
- 5 - La superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un assainissement individuel.
- 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- 9 - L'emprise au sol des constructions
- 10 - La hauteur maximale des constructions
- 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites ...
- 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
- 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, de plantations
- 14 - Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) défini par l'article R 123-10

Le C.O.S. n'est pas obligatoire et ne peut être défini que dans les zones U et AU. La possibilité de construire moyennant l'acquittement d'une taxe de dépassement de C.O.S. est supprimée.

### **Les Documents graphiques**

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur des documents graphiques qui font en outre apparaître :

- a) les espaces boisés classés
- b) les secteurs à risques
- c) les secteurs protégés en raison des richesses du sol et du sous-sol
- d) les emplacements réservés au voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires
- e) la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pour des raisons d'urbanisme et d'architecture.
- f) les secteurs où le permis de construire peut être subordonné à des démolitions.
- g) les périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics permettent de réduire ou de supprimer les obligations de réaliser des aires de stationnement pour des bâtiments à usage autre que l'habitation. Par ailleurs, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec l'aide de l'Etat. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration pour des logements locatifs financés avec l'aide de l'Etat, même s'il y a création de surface avec un plafond de 50%.
- h) les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur ainsi que les secteurs où la démolition est subordonnée à un permis de démolir.

Signalons également que dans les zones U et AU, il est possible de prévoir des secteurs pour lesquels "un plan-masse coté à trois dimensions définit des règles spéciales". Cette possibilité déjà prévue dans les P.O.S. permet de déroger aux règles normales du P.L.U. Ceci devrait rester une exception pour des cas parfaitement justifiés et non l'occasion, comme c'est le cas à Meudon dans de nombreux endroits, d'augmenter considérablement l'occupation du sol et de réduire les règles d'implantation des constructions concernant notamment les hauteurs et les vues par rapport aux parcelles et aux constructions voisines.

## Les Annexes

Elles indiquent notamment à titre d'information :

- les secteurs sauvegardés
- les Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C)
- les zones de préemption
- les Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D)
- les servitudes d'utilité publique
- la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues
- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets.
- les prescriptions d'isolement acoustique
- les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels
- les zones agricoles protégées.

### La procédure d'élaboration ou de révision des P.L.U.

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune.

Le Maire conduit la procédure suivante :

- Prescription de l'élaboration ou de la révision du P.L.U.
- Notification au Préfet et aux organismes et services concernés
- Publication de la délibération de prescription (possibilité de surseoir à statuer)
- Association des Services de l'Etat
- Consultation des organismes officiels ; de plus, "le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'environnement, d'architecture et d'habitat, et de déplacements."

- Débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet (durée 2 mois)
- Prise de l'arrêté du projet du plan local d'urbanisme qui est soumis pour avis aux organismes publics et modification éventuelle (durée 3 mois)
- Enquête Publique sous l'autorité du Maire qui exerce la plupart des compétences attribuées auparavant au Préfet
- Approbation après modification éventuelle par le Conseil Municipal
- Mise du P.L.U. à la disposition du public.

La révision se fait dans les mêmes conditions que l'élaboration.

Une modification du P.L.U. peut se faire également après enquête publique, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et qu'elle n'ait pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection. Il en est de même lorsque la modification ne porte que sur la suppression ou la réduction des aires de stationnement à prévoir.

### Le rôle des associations

Soulignons que "Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou **association compétents en matière d'environnement, d'architecture et d'habitat, et de déplacements.**" Le Conseil Municipal précise les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales,... **Les Présidents des associations agréées doivent être consultés par le Maire chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du Plan.**

<i>Qualité du demandeur</i>	<i>Nature de l'information et participation</i>	<i>Documents et moments de la procédure</i>
Toute personne et association locale	Information par consultation sur place avec demande de copie (L. du 17.7.78)	Tout <b>projet</b> en matière d'urbanisme dont SCOT et PLU arrêtés, pendant la procédure et après.
Associations agréées (L.121.5 C.U et L.141.1 C. Env)	Consultation qui suppose que l'association donne un avis après information (L.121.5 C.U)	SCOT (avant le <b>projet</b> arrêté), PLU (à tout moment, autant de fois que demandé pendant la procédure)
Toute personne et association	Concertation (L.300.2 C.U)	SCOT et PLU jusqu'à l'arrêt du projet
Associations agréées	Saisine de la Commission de Conciliation (L.121.6)	SCOT et PLU tout au long de la procédure
Associations agréées (le refus de communiquer vicie la procédure C.Env)	Communication de droit du dossier de l'enquête publique (L.123.8 C.Env)	Pendant le déroulement de l'enquête publique

### **La suppression du contrôle des droits à construire résultant du C.O.S.**

Dans la situation qui précédait la loi S.R.U., sur un terrain constructible avec un C.O.S. défini, la division du terrain en parcelles ne modifiait pas la constructibilité totale ; le contrôle de ce principe s'exerçait lors de la délivrance du certificat d'urbanisme de l'article L.111.5 du Code de l'Urbanisme. Ce certificat a été supprimé dans la loi S.R.U. ; il peut en résulter qu'il est possible sur une parcelle à construire de ne pas prendre en compte les constructions déjà réalisées sur les autres parcelles. La suppression du certificat d'urbanisme a pris effet dès l'entrée en vigueur de la loi du 1er avril 2001. Le décret censé s'y substituer n'est pas encore paru. C'est un vide juridique qui devrait être comblé.

Les Plans Locaux d'Urbanisme ne sont pas très différents des Plans d'Occupation des Sols. C'est surtout leurs objectifs et leur élaboration qui évoluent avec une

multiplication des précisions dans les différents domaines. Il y a une distinction très nette entre l'obligatoire et le possible qui laisse place à des disparités importantes selon les territoires et entraînera une jurisprudence compliquée. Les choix politiques l'emportent sur la science et les techniques de l'urbanisme ce qui renforce la responsabilité des élus mais peut aussi entraîner des erreurs d'aménagement.

Le Préfet et l'Administration portent à la connaissance du Maire les documents réglementaires et obligatoires mais c'est le Maire qui conduit la procédure d'élaboration du P.L.U. Il doit respecter les documents en amont, s'engager dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), consulter tous ceux qui sont concernés y compris les associations agréées, recueillir les avis de services et organismes officiels ainsi que ceux des associations agréées sur le projet qu'il a élaboré.

Pierre SABATIER

## **POUR VOTRE AGENDA**

**samedi 15 mars 2003 à 15h**

au gymnase René Leduc

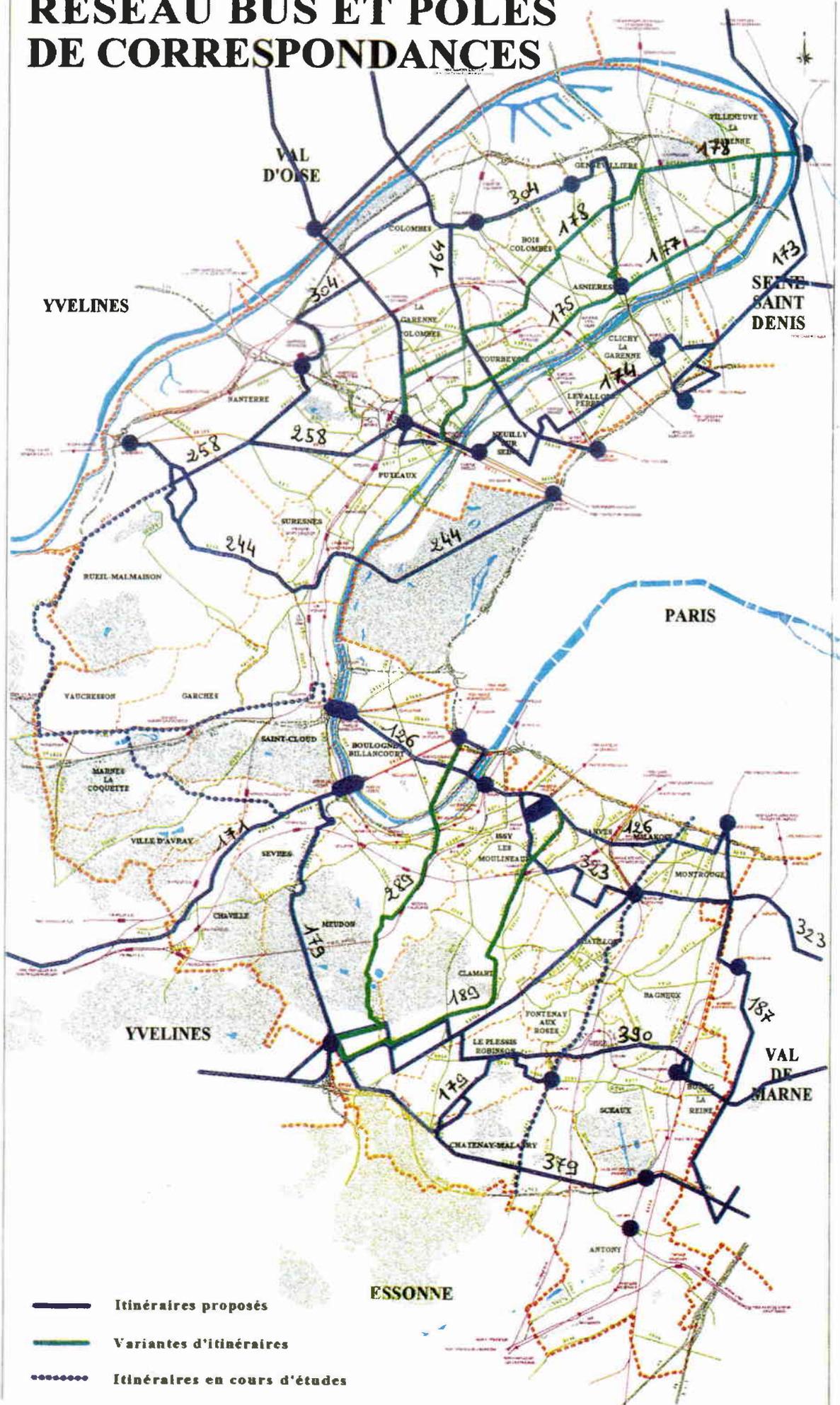
**ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

**samedi 29 mars 2003 de 14h à 17h**

**OPERATION "FORET PROPRE"**

(Voir indications au verso du Bulletin)

# RESEAU BUS ET POLES DE CORRESPONDANCES



## PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS D'ILE-DE-FRANCE (P.D.U.I.F.)

En application de la loi sur les transports intérieurs de 1982 et de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de 1996, le P.D.U.I.F. vise trois objectifs :

- diminuer le trafic automobile
- augmenter l'usage des transports collectifs
- faciliter le retour à la marche et à la bicyclette comme mode de transport.

Mis en route en avril 1998 et après enquête publique, le P.D.U.I.F. a été approuvé par arrêté interpréfectoral en décembre 2000, après avis favorable du S.T.I.F. (Syndicat des Transports de l'Ile-de-France), du Conseil régional de l'Ile-de-France, du Conseil de Paris, des autres assemblées départementales à l'exception des Yvelines.

A l'horizon de cinq ans, une amélioration de l'existant portant sur 140 gares "pôles" et 150 lignes de bus "axes" doit être réalisée. C'est le projet mobilien, mesure phare du P.D.U.I.F. Il s'agit de rendre les gares plus accessibles, mieux aménagées, et d'améliorer la qualité des services. Pour les bus, l'objectif est :

- d'augmenter la fréquence des transports,
- d'augmenter leur vitesse d'au moins 20%,
- d'avoir du matériel roulant haut de gamme,
- d'améliorer la qualité du service : accessibilité, abris spacieux aux arrêts, information sur le temps d'attente, améliorations des interconnexions.

Les comités, qui réunissent les collectivités concernées et les partenaires des transports de l'Ile-de-France ainsi que des associations et des représentants du monde économique, pilotent les projets. Il a été ainsi créé des comités de pôles et des comités d'axes. Actuellement il existe environ 80 projets de pôles et 40 projets d'axes en cours d'élaboration, cinq contrats de pôles sont élaborés et les premiers contrats d'axes doivent être validés prochainement.

Afin d'engager sa propre démarche de P.D.U. et de le rendre cohérent avec le P.D.U. régional, approuvé le 15.12.2000, le syndicat mixte du Val-de-Seine, regroupant les communes de Boulogne, Sèvres, Saint Cloud, Issy-les-Moulineaux, Vanves et Meudon, a créé un comité local dénommé Val-de-Seine dont l'animateur/pilote est Monsieur le Président de Syndicat mixte du Val-de-Seine, maire de Boulogne-Billancourt. L'organisation des transports sur le Val-de-Seine relève de la compétence du S.T.I.F. et le P.D.U. de Val-de-Seine indique seulement le souhait des différentes communes. Pour Meudon, le projet mobilien porte sur les

lignes 189 et 289 qui peuvent assurer la liaison avec le pôle de Saint Cloud (289) ou avec le pôle de Clamart (189). Une étude de faisabilité doit être menée ; ceci permettra de désenclaver Meudon-la-Forêt.

Le P.D.U. du Val-de-Seine souhaite la réalisation d'autres projets en particulier de ceux inscrits au contrat de plan savoir : le tramway Châtillon - Meudon-la-Forêt - Vélizy-Villacoublay, le prolongement du T2 au nord vers Bezons, au sud vers Paris. Il souhaite aussi l'amélioration de la desserte régionale, la fréquence augmentée de la ligne 389 le soir pour le centre culturel, un meilleur accès à la ligne 189 pour le lycée professionnel de Villebon à Meudon-la-Forêt, la mise en place d'une desserte locale des terrains Renault par un tramway guidé sur pneus, en site propre intégral, reliant les villes de Meudon, Sèvres et Saint Cloud via Boulogne-Billancourt et les lignes 9 et 10 du métro. Le P.D.U. du Val de Seine demande également la requalification des grands axes routiers en artères urbaines. La RD 7 doit être traitée en boulevard urbain, avec feux, possibilités de tourner à gauche, accès à la Seine et voie cyclable au bord de la Seine. Les conditions d'aménagement doivent éviter les nuisances sonores. Pour la route des Gardes, il devient urgent de réaliser des travaux ayant pour objet de diminuer le transit.

Notre Comité défend depuis longtemps l'amélioration des transports en commun. En mars 1998, le président Gérard ADER et Paulette GAYRAL étaient reçus par Monsieur Henri WOLF, maire de Meudon, afin d'obtenir l'augmentation de la fréquence du 389 et la création d'une bifurcation de cette ligne jusqu'à Issy-Val-de-Seine, terminal du bus 39 allant jusqu'à la gare de l'Est<sup>1</sup>. Seule la fréquence de cette ligne le soir a été retenue par le P.D.U. Val-de-Seine, le P.D.U.I.F. n'ayant pas pour mission de créer de nouvelles lignes ou de les prolonger mais d'améliorer l'existant, et par ailleurs le bus 39 ne fait pas partie du projet mobilien du P.D.U.I.F.. Les propositions du Comité formulées à l'occasion de l'enquête publique sur le P.D.U.I.F. ont été prises en compte pour les lignes 179, 289 et partiellement pour le 389. Si l'enfouissement de la RD 7 préconisé de longue date par le Comité n'est pas retenu par le P.D.U. Val-de-Seine, la solution d'un boulevard urbain limité à deux fois une voie rapide est un moindre mal pour la qualité de vie des riverains et la protection de l'environnement dans cette partie de notre ville.

Anne LASSERRE

<sup>1</sup> Voir Bulletins n°95 p.15, n°97 p.23, n°98 p.10, n°99 p.11, n°101 p.16.

# Avis sur le projet de modification du P.O.S. de Meudon

(approuvé le 29.11.1995 - modifié le 19.12.2001)

## Enquête publique octobre-novembre 2002

**Secteur de la rue de Paris** : transformation d'une partie du secteur UAe, en partie basse de la rue de Paris, en secteur de plan masse UPM6.

Les jours ouvrables, la circulation au carrefour de la Ferme est particulièrement difficile pendant plusieurs heures. Toute intervention sur la partie basse de la rue de Paris doit être destinée au préalable à l'aménagement de la voirie et plus spécialement du carrefour de la Ferme, en limite de la commune d'Issy-les-Moulineaux, pour améliorer la circulation et le stationnement. C'est d'ailleurs en vue de cet aménagement qu'il était prévu à cet endroit une réserve de terrain dans le P.O.S en vigueur. Non seulement le projet de modification en secteur UPM6, ne prévoit aucun aménagement de voirie mais réduit considérablement cette emprise alors que celle-ci risquait d'être insuffisante. La modification proposée compromet de façon définitive toute amélioration de la circulation et du stationnement.

L'aménagement du carrefour de la Ferme et de ses accès doit se concevoir dans le cadre du plan de déplacements urbains (P.D.U.) du Val-de-Seine<sup>1</sup>.

Dans le P.O.S. actuel, il est prévu dans le secteur UAe un COS de 1,30 avec un certain nombre de règles de construction et d'aménagement, ce qui correspond déjà à la densité maximale de Meudon. Le secteur de Plan Masse fait disparaître le COS et les règles de construction et d'aménagement au bénéfice de constructions préétablies de façon très détaillée avec l'emprise, le nombre de niveaux et l'aspect des façades. Ceci a pour conséquence :

- 1) Une forte surdensité puisque sur un terrain d'environ 3 700 m<sup>2</sup> (compris emprise pour élargissement) il est prévu environ 9.000 m<sup>2</sup> de plancher soit une occupation du sol de **2,43 au lieu de 1,30** prévu initialement **ce qui représente plus de 86%**.
- 2) Des prospects par rapport aux terrains voisins extrêmement réduits.
- 3) Une réduction importante du stationnement lié à la construction (nul pour les hôtels par exemple). Aucun emplacement n'étant possible en surface, le minimum prévu devra se trouver en sous-sol avec des difficultés d'accès dans une zone de carrefour et une organisation difficile dans des terrains de faible profondeur. Malgré un plan masse très détaillé, aucune aire de stationnement, privée ou publique, en surface n'est prévue.
- 4) Une disparition de véritables espaces verts et de plantation d'arbres.

La destination d'un plan d'urbanisme n'est pas de prévoir un projet d'Architecture, mais de définir les règles de construction et d'aménagement qui s'imposent aux futurs constructeurs en fonction de la spécificité de la zone et éventuellement du secteur dans lequel on se trouve.

---

<sup>1</sup> Voir pages 8 et 9

# COMITÉ DE SAUVEGARDE DES SITES DE MEUDON

## Statuts

*Refondus et adoptés à l'Assemblée générale du 16 février 2002*

### Article 1 : Formation et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents. Cette association est dénommée "Comité de Sauvegarde des Sites de Meudon".

### Article 2 : Objet

L'Association a pour objet :

- 1) de sauvegarder et valoriser les sites, le patrimoine historique et naturel, le caractère spécifique du domaine bâti et paysager de Meudon et de ses environs.
- 2) de protéger et d'améliorer l'environnement global, de lutter contre les nuisances, la pollution, et l'altération des conditions de vie des habitants.
- 3) de contribuer à l'amélioration de l'habitat, des conditions de vie de la population meudonnaise et de veiller à la défense des intérêts généraux des résidents.
- 4) de participer soit comme groupe fondateur, soit comme adhérent à tous organismes, associations ou fédérations ayant les mêmes objectifs.
- 5) d'apporter son concours à toutes les autorités compétentes et d'agir en liaison avec tous les organismes publics ou privés, notamment les collectivités locales, pour la mise en oeuvre des mêmes objectifs.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Meudon, à l'Hôtel de Ville. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'administration.

### Article 4 : Membres

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

- a) Est membre d'honneur toute personne physique qui a rendu des services signalés à l'Association. L'attribution de cette qualité résulte d'une décision particulière du Conseil d'administration et s'accompagne d'une dispense de cotisation.
- b) Est membre bienfaiteur tout membre adhérent qui verse à l'Association une cotisation supérieure à la cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration.
- c) Est membre adhérent de l'Association, toute personne physique ou morale qui s'est acquittée du montant de la cotisation annuelle et qui a été agréée par le Bureau.

### Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation d'office prononcée par le Bureau pour non versement de la cotisation pendant plus d'une année,
- d) l'exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration après que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense.

### Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des cotisations des membres adhérents et bienfaiteurs,
- 2°) le montant de la contribution des personnes aux manifestations organisées par l'Association,
- 3°) les subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général, de la Commune, ou de toute autre collectivité publique,
- 4°) les contributions volontaires de personnes physiques ou morales désireuses de s'associer à l'action de l'Association.

### Article 7 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil de 30 membres au plus, élus pour 3 ans par l'Assemblée générale, au scrutin secret. Ces membres sont rééligibles. Les membres d'honneur de l'Association siègent de droit au Conseil d'administration et y participent avec voix délibérative.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé du président, d'un vice-président délégué, de trois vice-présidents au plus, du secrétaire général, du trésorier et du rédacteur en chef.

Le Conseil d'administration a la faculté de choisir, en outre, un adjoint pour chacun des trois derniers postes mentionnés ci-dessus.

En cas de vacance, le Conseil, sur proposition du Bureau, peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, leur remplacement définitif devant intervenir lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 8 : Actions judiciaires**

Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile ou conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'Association.

Toutefois, en cas d'urgence, le Président, ou à défaut le Vice-Président délégué, est habilité à engager toute action en justice et prendre toute mesure nécessaire, sous réserve de réunir le Conseil d'administration pour ratification dans un délai de 3 mois.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au Président pour conduire le procès, transiger ou se désister.

Le Président ou à défaut le Vice-Président délégué, représente l'association devant toute juridiction, en demande comme en défense.

#### **Article 9 : Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valables que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire général et sont transcrits sur un registre spécial.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 10 : Réunion du Bureau**

Le bureau qui comprend les membres énumérés à l'article 7, se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et utile ; les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 11 : Assemblée générale**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle est tenue de se réunir au moins une fois par an.

Les convocations, qui comportent obligatoirement la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale et rappellent les modalités de vote, sont adressées par les soins du Secrétaire général 15 jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le 1/5 de ses membres est présent ou représenté.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut le Vice-Président délégué, et à défaut le plus ancien des Vice-Présidents, assisté de deux membres du bureau.

Le secrétaire général présente le rapport d'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions. Dans ce cas, celles-ci sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou ayant donné pouvoir.

Sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents ou bienfaiteurs à jour de leur cotisation, le Président est tenu de convoquer une Assemblée générale.

#### **Article 12 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les différentes dispositions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au fonctionnement de ses organes.

#### **Article 13 : Modification des statuts**

Toute modification apportée aux présents statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale, qui statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

# Règlement intérieur

Le présent règlement, prévu par l'article 12 des statuts de l'Association "Comité de Sauvegarde des Sites de Meuron (C.S.S.M.), a pour objet d'en préciser son fonctionnement.

## Section I - Objet

L'Association développe son action soit directement, soit en liaison avec d'autres organismes, institutions, collectivités locales ou administrations publiques ou personnes privées poursuivant les mêmes objectifs ou envisageant des réalisations portant sur les objets définis à l'article 2 des statuts.

Les moyens d'actions ne comportent aucune limitation particulière et consistent notamment en la tenue de réunions, de manifestations publiques, en l'élaboration et la distribution de documents et de publications destinés à diffuser des prises de position, en l'organisation de débats, de rencontres avec les pouvoirs publics ou les représentants des habitants concernés par toutes les questions visées à l'article 2 des statuts.

Elle fait en outre paraître trois fois par an un bulletin d'information adressé en particulier à tous ses membres. Les personnes qui n'appartiennent pas à l'association peuvent en faire l'acquisition dans la limite du tirage de publication.

## Section II - Rôle des organes de l'Association

### Article 1 : L'Assemblée générale

Elit les administrateurs ou procède à leur renouvellement sur proposition du Conseil d'administration.

Approuve les comptes de l'exercice.

Approuve le règlement intérieur.

A la faculté de modifier les statuts et de dissoudre l'association.

Décide, aux conditions de majorité prévues, de toutes les mesures propres à la réalisation de l'objet social.

### Article 2 : Le Conseil d'administration

Détermine l'action de l'Association au vu notamment des études, des réflexions et des propositions émanant du Bureau et met en oeuvre les décisions de l'Assemblée générale.

L'exercice d'un mandat électif, municipal, départemental, régional, national ou européen, est incompatible avec celui de membre du Conseil d'administration du Comité. L'acquisition d'un tel mandat électif en cours d'exercice entraîne la cessation des activités de membre du Conseil d'administration.

Peut coopter les nouveaux administrateurs en attendant leur élection par l'Assemblée Générale et propose à l'Assemblée générale les candidats au Conseil d'administration.

Elit les membres du Bureau.

Désigne les Délégués de quartier.

Prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Propose des modifications des statuts et du règlement intérieur.

Fixe le montant annuel des cotisations.

Emet au nom de l'association des avis sur tous les projets concernant l'environnement, les équipements collectifs et les conditions d'existence des habitants.

Procède à la désignation de groupes de travail.

Autorise le Président à agir en justice au nom de l'association.

### Article 3 : Le Bureau

Organe exécutif de l'Association, il est composé des membres du Conseil d'administration appelés aux différentes fonctions prévues par les statuts, élus pour 3 ans.

Emet au nom de l'association des avis, en fonction des dossiers et des circonstances, sur tous les projets concernant l'environnement, les équipements collectifs et les conditions d'existence des habitants.

Prépare les réunions du Conseil d'administration.

Agréé les nouveaux membres

Peut désigner, pour une durée déterminée dans chaque cas, un ou plusieurs conseillers techniques et chargés de mission en raison de compétences particulières de membres adhérents dans l'un des domaines inclus dans l'objet de l'Association.

### Article 4 : Le Président

Représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Convoque le Bureau, le Conseil d'administration, l'Assemblée générale et préside leurs séances.

A voix prépondérante en cas de partage de voix au Bureau et au Conseil d'administration.

Orienté les activités de l'Association et met en oeuvre les choix du Bureau et du Conseil d'administration. Il est assisté dans cette tâche par le Vice-Président délégué.

Prend les décisions urgentes et en rend compte au Bureau.

Peut déléguer ses pouvoirs en cas de besoin au Vice-Président délégué ou à défaut à l'un des vice-présidents.

Signe les procès-verbaux des séances.

**Article 5 : Le Trésorier (et son adjoint)**

A la responsabilité de la gestion financière.

Rend compte au Conseil d'administration de l'état de la trésorerie à chaque réunion.

Présente le rapport financier à l'Assemblée générale.

**Article 6 : Le Secrétaire général (et son adjoint)**

Veille à ce que soit respecté l'ensemble des règles administratives auxquelles est soumise l'Association.

A la responsabilité de la rédaction des comptes rendus et des procès-verbaux.

Signe avec le Président les procès-verbaux des réunions.

Présente le rapport d'activité à l'Assemblée générale.

**Article 7 : Le Rédacteur en chef (et son adjoint)**

A la responsabilité de la conception et de la publication des bulletins qui ont pour but de faire connaître et d'expliquer à un large public l'action du Comité.

**Article 8 : Les Délégués de quartier**

Ils sont des membres adhérents ou bienfaiteurs, désignés par le Conseil d'administration, chargés de l'animation de l'un des quartiers composant l'agglomération meudonnaise. Ils représentent de façon permanente le Comité auprès des autres adhérents ; ils sont leur porte-parole auprès des instances dirigeantes de l'association. Ils participent à la mise en oeuvre des actions décidées par le Conseil d'administration.

## **Section III - Fonctionnement des organes de l'Association**

**Article 1 : Régime des adhésions**

- Les demandes d'adhésion sont soumises au Bureau qui a entière liberté pour les accepter ou les écarter.

- Sauf non paiement de cotisation, aucun membre de l'association ne peut être radié pour motif grave sans avoir au préalable été convoqué et entendu par le Bureau ou sans avoir eu la faculté de fournir des explications écrites.

**Article 2 : Les réunions du Bureau**

- Elles ont lieu à l'initiative du Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et font l'objet d'une mention au compte-rendu.

- Le Président et le Vice-Président délégué peuvent inviter aux réunions toute personne extérieure au Bureau.

**Article 3 : Les réunions du Conseil d'administration**

- Les membres d'honneur siègent de droit au Conseil d'administration avec voix délibérative.

- Tout adhérent peut faire acte de candidature au Conseil d'administration. Les candidatures sont reçues au siège de l'association au plus tard 45 jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'administration se prononce sur les personnes dont il propose la candidature à l'Assemblée générale.

- Toute élection a lieu au scrutin à bulletin secret.

- Tout membre du Conseil empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil ; nul ne peut détenir plus d'un pouvoir ; tout titulaire d'un pouvoir nominatif a la faculté de le subdéléguer ; le pouvoir n'est valable que pour la réunion concernée.

- Les délégués de quartier assistent aux réunions du Conseil d'administration. Ils ne prennent pas part aux votes. Les mêmes règles sont applicables à toute personne invitée par le Président à participer à tout ou partie de la réunion de celui-ci.

- Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des présents et représentés. Elles font l'objet d'un compte rendu qu'il appartient au secrétaire général de diffuser, dans un délai de 30 jours, à tous les membres du Conseil. Ces derniers disposent d'un même délai pour présenter leurs observations avant l'adoption définitive.

**Article 4 : Les réunions de l'Assemblée générale**

- Outre les mentions obligatoires, les convocations rappellent les modalités de représentation.

- Tout membre de l'association, à jour de sa cotisation, à quelque titre qu'il soit affilié, dispose d'une voix ; les personnes morales adhérentes ne disposent également que d'une seule voix, quel que soit le nombre de leurs propres membres.

- Tout membre de l'association dispose d'autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents, dans la limite de trois pouvoirs nominatifs, une procuration étant indispensable pour assurer cette représentation et la subdélégation étant autorisée. Les pouvoirs, adressés au siège de l'association, sans indication de mandataire ou expressément libellés au nom du Président es qualité, sont présumés favorables aux résolutions et propositions présentées par le Conseil d'administration.

- Tout mandataire, détenteur d'un pouvoir, a la possibilité de le subdéléguer à un mandataire de son choix.

- L'Assemblée générale élit les administrateurs sur proposition du Conseil d'administration. Toute élection ne peut résulter que d'un scrutin à bulletin secret.

- La diffusion à tous les adhérents d'un compte rendu de l'Assemblée générale est effectuée par le bulletin de l'association.

- Le procès-verbal, établi par le Secrétaire général, est transcrit sur un registre spécial et adressé à tous les membres du Conseil d'administration.

Le carrefour de la Ferme est l'une des principales entrées de Meudon quand on vient de Paris via Issy-les-Moulineaux ou Boulogne. L'aménagement de ce carrefour doit être l'occasion de marquer la spécificité de Meudon où une densité modérée doit permettre d'apprécier la topographie en dégagant des vues sur, ou à partir, des mouvements de terrain. Ainsi le traitement de la partie basse de la rue de Paris doit prévoir des ouvertures vers la colline et le Musée Rodin, notamment par une mise en valeur du chemin de Saint-Cloud, mitoyen d'Issy-les-Moulineaux. Par ailleurs, il convient de traiter le Carrefour de la Ferme en place urbaine, lieu de rencontres et d'échanges.

## Secteur de la rue du Docteur Arnaudet

Bien que de caractéristiques très différentes (desserte, topographie, environnement), il est prévu au P.O.S. le même secteur UAe que celui qui donne sur la rue de Paris.

La modification consisterait à diviser ce secteur, déjà étriqué, en trois sous-secteurs, UAf, UAg et UAe pour le seul terrain qui se trouve au nord est de la rue du Docteur Arnaudet.

Les secteurs UAf et UAg sont ceux qui ont été prévus pour les terrains des anciennes usines Renault et Gaupillat, Route de Vaugirard. Comment peut-on trouver une analogie entre ces terrains ! Le terrain laissé en UAe aboutit à prévoir un secteur pour une seule parcelle d'environ 625 m<sup>2</sup>. Ceci est sans doute unique dans l'histoire de l'urbanisme !

L'emplacement destiné à un équipement sportif de proximité n'est pas en cause, mais une plus grande liberté avec des règles strictes de construction doit être prévue dans l'ensemble du secteur avec une densité qui ne dépasse pas celle prévue initialement (COS = 1,30) pour tout le monde compte tenu de la desserte et de la topographie.

La multiplication à l'excès des secteurs et sous-secteurs pour des besoins d'opportunité est contraire à l'esprit même de l'urbanisme. C'est aux constructions et aux aménagements de respecter les règles d'urbanisme et non aux documents d'urbanisme de s'adapter au fur et à mesure aux projets présentés.

Ces modifications risquent de compromettre définitivement l'amélioration des conditions de vie et de circulation de la population, dans un endroit très sensible et déjà surdensifié. Elles ne sont pas justifiées.

**Enfin, le Comité de Sauvegarde des Sites s'étonne de la procédure utilisée. L'importance du Carrefour de la Ferme, de la rue de Paris et du secteur Arnaudet, tant en superficie que par le rôle joué par cet ensemble dans la vie de Meudon, aurait dû conduire à une véritable révision du POS. Un PLU étant actuellement en cours d'élaboration, le Comité de Sauvegarde des Sites de Meudon demande que le projet de modification actuellement soumis à enquête soit intégré dans les travaux du PLU. En effet, les projets soumis à enquête auront des conséquences sur la circulation de deux axes majeurs de Meudon ; ils auront une influence sur les accès au Musée RODIN, sur le Parcours des Coteaux en cours de création par le Conseil Général des Hauts-de-Seine. Ils marqueront pour longtemps l'image de Meudon à son entrée vers Paris.**

18 novembre 2002

## PRÉSENTATION COMMENTÉE DES NOUVEAUX STATUTS

Constitué sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901, le "Comité de Sauvegarde des Sites de Meudon" s'est doté, à sa création en juillet 1965, de statuts qui ont servi de cadre juridique à ses activités. Celles-ci se sont développées conformément à son objet sans l'impulsion dynamique de ses présidents successifs et avec le concours d'administrateurs compétents, vigilants et dévoués. L'influence du Comité n'a cessé de croître dans la vie locale dont il est devenu un acteur incontournable et le nombre des adhérents, toujours plus élevé, traduit l'intérêt que les Meudonnais et les Meudonnaises portent à ses initiatives.

Soucieux de se doter de moyens d'action, le Comité a sollicité et obtenu par arrêté préfectoral du 21 février 1978, son agrément dans le cadre communal, pour diligenter des interventions et procédures au titre de la protection de la nature et de l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, hélas souvent menacées par des projets privés ou même publics.

Afin de pouvoir fonctionner toujours plus efficacement pour la réalisation de ses objectifs sociaux, le Comité a du, au fil des ans, adapter ses statuts à ses besoins, ce qui explique les modifications ponctuelles apportées par les assemblées générales de 1983, 1992 et 1999 en ce qui concerne l'objet de l'association, la composition du bureau, les candidatures au conseil d'administration, la création des délégués de quartier, et l'exercice des pouvoirs de représentation tant au conseil d'administration qu'à l'assemblée générale.

Ce dernier point n'a cessé depuis quelques années de susciter des controverses, parfois vives, qui ont connu leur paroxysme lors de l'assemblée générale de janvier 2001, ce qui a conduit le conseil d'administration à décider la création d'une commission restreinte chargée d'étudier un projet de réforme globale des statuts.

Cette commission s'est orientée vers l'élaboration d'un règlement intérieur et un allègement des statuts proprement dits et son projet contenait diverses options entre lesquelles le conseil d'administration a opéré un choix. Ce sont ces textes qui

ont été présentés à l'assemblée générale du 16 février 2002 qui en a délibéré après que les tenants de points de vue différents aient défendu leur position.

Il ne s'agit pas d'un bouleversement, mais plutôt d'une remise en ordre. Certaines des solutions adoptées pourront susciter des regrets voire des critiques. Dans la mesure où elles expriment le choix réfléchi d'une très forte majorité d'adhérents, elles constituent, selon la règle démocratique, la loi de notre Comité. Cet article a pour seule ambition d'en expliquer la portée.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il paraît utile de rappeler ce qu'est une association : une association regroupe des sociétaires adhérant librement aux mêmes objectifs, animés des mêmes intentions, et libres à tout moment de poursuivre ou d'interrompre leur engagement sans avoir à en justifier. Ils peuvent ne pas toujours être d'accord avec les méthodes de travail, le choix des stratégies, les priorités retenues, les orientations arrêtées. Il n'y a pas pour autant d'opposition d'intérêts entre eux.

A la différence d'une assemblée élue, dont les membres représentent des partis ou des opinions différentes, une assemblée générale d'association réunit des hommes et des femmes de bonne volonté, partageant, quant à l'objet de l'association, le même objectif. Les termes de majorité et d'opposition sont étrangers à l'esprit associatif. L'ambition des statuts du Comité de Sauvegarde des Sites de Meudon doit être de refléter, de façon permanente, cet esprit et cette cohésion.

### I - POURQUOI UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR ?

La loi de 1901 est très sobre d'indications. D'inspiration libérale, elle est aussi peu contraignante que possible et ses dispositions impératives sont assez limitées. Il en résulte que, sous réserve de respecter les dispositions légales obligatoires, le contenu des statuts est libre. Pour la commodité pratique, existent des statuts type contenant le strict nécessaire dont se contentent bon nombre d'associations, mais on peut aussi y préférer des statuts "sur mesure", un peu plus élaborés.

Il n'est cependant pas utile d'encombrer les statuts de règles trop détaillées qui alourdissent le fonctionnement des différents organes d'une association, comportant des risques d'ambiguïté, donc de contestations et suscitant des polémiques d'interprétation, générant des tensions internes et parfois le recours à l'institution judiciaire par des contentieux que la loi de 1901, par simplicité, a précisément voulu éviter.

En l'état antérieur, nos statuts, par leur rédaction initiale et par leurs rajouts successifs comportaient de telles dispositions. Il est apparu nécessaire de procéder à un « toilettage » pour en retirer les dispositions superflues ne relevant pas des strictes obligations légales et pour introduire d'autres dispositions jusqu'alors absentes, celles notamment garantissant que les décisions importantes soient prises par un conseil d'administration ou une assemblée générale siégeant avec un nombre suffisant de participants, ce qui est un gage de crédibilité.

En contrepartie de cette "cure d'amaigrissement" des statuts proprement dits, il est aussi apparu nécessaire de transférer dans un règlement intérieur, dont il convenait de prévoir l'existence dans les statuts, toutes les dispositions matérielles destinées à permettre à notre association de fonctionner harmonieusement et efficacement, dispositions facultatives et complémentaires relevant de la liberté contractuelle s'étant avérées à l'usage, utiles et pratiques, susceptibles de révisions et d'adaptation ultérieure, mais qui, une fois adoptées et homologuées, ont une force contraignante contractuelle (et non plus légale).

C'est à ce double objectif qu'ont répondu la refonte des statuts et l'élaboration d'un règlement intérieur.

## II - LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DANS LES STATUTS

### 1) L'objet social

Chaque association est libre de déterminer son objet<sup>1</sup>.

L'objet social de notre comité a fait l'objet - article 2 des statuts - d'une réécriture, pour tenir compte

<sup>1</sup> Le conseil constitutionnel a, dans une décision du 16 juillet 1971, rappelé que le principe de la liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution.

des préoccupations les plus contemporaines et pour tenir compte aussi des lois les plus récentes ayant une incidence sur l'agrément dont le Comité a bénéficié pour la protection de la nature et de l'environnement par l'effet de l'arrêté préfectoral du 21 février 1978<sup>2</sup>. Cette considération militait pour une redéfinition détaillée et élargie.

### 2) Le régime des adhésions

Le contrat d'association étant un contrat de droit privé, l'admission d'un nouveau membre ne procède pas de la décision unilatérale de ce dernier, mais est subordonnée à l'assentiment d'un organe de l'association. L'article 4 c a prévu que cet agrément serait donné par le bureau dont la réunion est plus fréquente que celle du conseil d'administration et moins formaliste.

Une association étant libre de choisir ses membres, le refus d'adhésion est parfaitement légal (la cour de cassation a eu l'occasion de l'affirmer) mais le refus de renouvellement qui ne l'est pas et la radiation peuvent être expressément envisagés par les statuts sous réserve de prévoir certaines garanties d'où la rédaction de l'article 5 d.

### 3) Le caractère non lucratif

Par définition, l'association a un but désintéressé et le bénévolat en est la caractéristique. Il faut se garder d'en déduire que l'association n'a pas le droit d'exercer une activité lucrative simplement. On parle alors d'excédents de recettes, seule étant interdite la distribution directe ou indirecte de ces excédents au profit des sociétaires.

C'était donc un pléonasme que de maintenir à l'article 1 l'indication du caractère non lucratif de

<sup>2</sup> La loi du 10 juillet 1976, en vertu de laquelle l'agrément nous a été accordé, a été ultérieurement incorporée aux articles L 252-1 et suivants du code rural. Dès lors les associations agréées peuvent se porter parties civiles en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles L 211-1 du même code, qui recouvrent un vaste domaine touchant à la protection de la faune, de la flore ou des réserves naturelles. Une extension du processus des associations résulte de la loi du 3 juillet 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dangers présentés par les usines, chantiers, ateliers, etc...). Enfin la loi du 29.12.1979 relative à la publicité et aux enseignes donne dans son article 35 la possibilité aux associations considérées de poursuivre les infractions déterminées par cette loi sur ou aux abords des monuments protégés par la législation des monuments historiques.

l'association et il est parfaitement régulier de faire figurer à l'article 5 comme ressources le montant de la contribution des personnes aux manifestations organisées par l'association, qui sont la preuve de sa vitalité et de son audience.

#### **4) Faut-il tenir les pouvoirs publics à l'écart du monde associatif ?**

La question de fond qui se posait était simple : faut-il refuser toute implication des pouvoirs publics dans la vie des associations ou réaménager cette relation.

La tendance qui voudrait tenir les pouvoirs publics à l'écart de toutes les interventions du monde associatif existe et de nombreuses voix s'élèvent pour stigmatiser les associations "faux nez des pouvoirs publics", sans pour autant dédaigner les subventions que les collectivités locales accordent volontiers.

C'est pour éviter tout risque de confusion que l'article 2 paragraphe 5 prévoit que l'association apporte son concours à toutes les autorités compétentes et agit en liaison avec les organismes publics, notamment les collectivités locales, pour la mise en oeuvre des mêmes objectifs mais c'est pour éviter tout reproche de "collusion" que, si les statuts n'interdisent pas à un élu d'être membre de notre comité, le règlement intérieur (par sage précaution) prévoit à l'article 2 de la section 2 que l'exercice d'un mandat électif de quelque degré qu'il soit est incompatible avec celui de membre du conseil d'administration et que l'acquisition d'un tel mandat en cours d'exercice entraîne la cessation des activités de membre du conseil d'administration.

Nul ne saurait s'indigner de ce refus du mélange des genres.

#### **5) Les organes de l'association**

Toute association se doit d'élaborer un partage des pouvoirs et des responsabilités entre le président qui dirige l'association et le conseil d'administration d'une part qui assure la gestion courante et d'autre part l'assemblée générale qui joue le rôle de parlement et qui prend les décisions et les grandes orientations.

Ce souci apparaît dans l'emploi des termes figurant respectivement à l'article 7 et à l'article 11 des statuts, tout en préservant un objectif : celui de viser à la meilleure efficacité.

Dans la même perspective il était bon de prévoir dans quelles conditions de quorum, chacun de ces deux organes peut se réunir et l'inscription dans les statuts de cette exigence d'un nombre minimum de participants à chacun de ces deux organismes (moitié des membres pour le conseil d'administration, 1/5 des membres pour l'assemblée générale) répond à un soin de crédibilité maintes fois exprimé légitimement par les adhérents.

Enfin, et parce qu'il nous a été reproché d'avoir supprimé l'obligation pour les membres du conseil d'administration de justifier de la nationalité française, il convient d'indiquer que, depuis la loi du 9 octobre 1981, les administrateurs d'une association peuvent être de nationalité étrangère, ce qui a pour corollaire que soient éliminés des statuts toutes les dispositions contraires qui pourraient être considérées discriminatoires.

Enfin c'est volontairement que les dispositions relatives aux mandats de vote ont été transférés au règlement intérieur, seules celles relatives aux majorités exigées demeurant du domaine des statuts.

#### **6) La mise en oeuvre des actions judiciaires**

La judiciarisation croissante des rapports entre personnes physiques a son prolongement au niveau des associations dans la mesure où, par le respect de ses missions définies par son objet social et dans le cadre des agréments reconnus, le Comité de Sauvegarde des Sites de Meudon peut être amené à prendre l'initiative d'actions en justice qui sont, pour certaines, enserrées dans des limites d'exercice assez brèves. Il convient dès lors d'éviter les forclusions et prescriptions et de justifier du pouvoir à agir de l'auteur de l'assignation ou de la requête introductive en instance, pour échapper au risque d'irrecevabilité.

C'est à ce double objectif que répondent les dispositions de l'article 8 des statuts en prévoyant, en cas d'urgence, des pouvoirs propres reconnus au président, sous condition de ratification ultérieure par les organes compétents.

L'expérience démontre que des événements ou des décisions administratives sont susceptibles de se produire en période "de congés", à une époque où la réunion d'un conseil d'administration s'avère difficile ou très aléatoire. Il faut, en pareil domaine, faire confiance à la sagesse du président, qui tire sa légitimité de son élection, pour que soient au mieux sauvegardés les intérêts de l'association, et que soient engagées à temps les procédures adéquates.

### III - LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Son établissement est destiné à préciser les différentes dispositions non prévues dans les statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement de ses organes.

Articulé en 3 sections d'inégale importance, il énumère dans la première les moyens d'action du Comité de Sauvegarde des Sites, à titre indicatif et non limitatif, et dans la deuxième il synthétise, organe par organe, les rôles respectifs de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau, et plus particulièrement des membres de celui-ci, en indiquant leurs attributions spécifiques et leurs pouvoirs. Il traite aussi des délégués de quartier qui sont les membres agents de liaison sur le terrain entre le Comité et les usagers.

La troisième section mérite une attention particulière car, outre les modalités courantes de fonctionnement pratique du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, elle institue trois règles importantes :

#### a) les candidatures au conseil d'administration

Aucune des positions légales n'oblige les membres du conseil d'administration à être élus par l'assemblée générale et la cooptation par le conseil d'administration est un mode autorisé de désignation des administrateurs, (de même que toute association peut faire appel à des administrateurs n'ayant pas la qualité de sociétaires).

Le Comité de Sauvegarde des Sites de Meudon a entendu combiner ces possibilités en retenant le principe de l'élection des administrateurs par l'assemblée générale qui lui paraît conforme à une tradition démocratique à laquelle il reste profondément attaché mais, dans la logique de l'agrément par le bureau des candidatures des adhérents retenu par l'article 4 c des statuts (cf. supra II 2°), il lui est apparu légitime de prévoir (section III article 3 2° alinéa) que tout adhérent fasse acte de candidature au conseil d'administration dans un certain délai avant la tenue de l'assemblée générale et que le conseil d'administration se prononce préalablement à l'assemblée générale sur les personnes dont il propose la candidature à celle-ci.

Pour les mêmes raisons, les statuts avaient déjà prévu (article 7 dernier alinéa) que, en cas de vacance d'un siège au conseil d'administration, celui-ci pouvait provisoirement pourvoir au remplacement jusqu'au vote

devant intervenir lors de la plus prochaine assemblée générale.

La cohérence de l'ensemble de ces mesures traduit le souci du Comité de préserver son homogénéité.

#### b) les votes à l'assemblée générale

Il s'agit sans conteste de la disposition qui a été la plus controversée et sur laquelle les adhérents se sont expliqués avec la plus robuste franchise et la plus sincère conviction.

La difficulté majeure réside dans le fait que nombre d'adhérents n'assistent pas en personne aux assemblées générales pour des motifs dont ils sont seuls juges. Parmi ceux-ci un nombre non négligeable adresse au siège de l'association un pouvoir qualifié de "pouvoir en blanc" et qu'il est plus exact de désigner sous l'appellation de "pouvoir de représentation sans indication du mandataire".

L'absentéisme est le fléau de tous les systèmes électifs démocratiques et le monde politique en est un exemple frappant. Le même phénomène se reproduit dans les assemblées générales des copropriétaires et celles des sociétés commerciales, pour citer deux exemples bien connus de tous.

Il ne saurait être question d'appliquer aux associations les règles qui gouvernent les deux institutions précitées. Chaque assemblée générale d'un type déterminé est régie par des textes qui lui soit propres. Tout au plus peut-on s'en inspirer, en sachant que la loi de 1901, qui seule régit les associations, est totalement muette. Certes elle n'exclut pas le vote par correspondance, mais il faut bien admettre que si celui-ci est possible par une structure collective dotée d'une solide infrastructure de gestion, tel n'est pas le cas d'une association comme la nôtre, en raison des difficultés pratiques en découlant. Au demeurant nos statuts antérieurs et actuels n'ont pas jugé opportun de l'instaurer.

Le vote par procuration est, au contraire, de droit dans le texte des statuts sauf à ceux-ci à l'interdire, à le limiter ou à le réglementer<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> En réponse à une question orale, le ministre de l'intérieur a répondu (J.O.A.N. 10 Mai 1979 p. 3651) que "lorsque les statuts ne comportent pas de disposition particulière en la matière, tout sociétaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par le mandataire de son choix, que celui-ci soit lui-même membre ou non de l'association en cause".

En théorie, la représentation est illimitée. Elle suscite en pratique une certaine méfiance, voire des soupçons à l'égard d'un trop gros porteur de mandats. Nos statuts antérieurs ont toujours opté pour une limitation raisonnable. Il a paru judicieux d'en reconduire le principe, afin que nul ne puisse disposer de plus de 3 voix en sus de la sienne. Une telle règle est facile à appliquer lorsqu'un adhérent se voit adresser, à titre personnel, des pouvoirs nominatifs, et si ceux-ci se révèlent excéder la limite autorisée ; la faculté de subdélégation, expressément admise, permet de résoudre très simplement ce dépassement.

Les difficultés surgissent lorsque aucun mandataire ne se trouve désigné :

- l'idée de ne pas tenir compte de ces pouvoirs est illogique, injuste et absurde : dès lors qu'un adhérent a pris la peine de retourner à son association un pouvoir, même sans indication de mandataire, il a manifesté sa volonté de participer et exprime une marque d'intérêt pour les activités de cette association. On se saurait négliger un tel comportement et l'on se doit de prendre en considération un tel pouvoir.

- l'idée de répartir ces pouvoirs "au petit bonheur" ou au hasard des adhérents présents, conservant une capacité de représentation potentielle, n'est pas forcément la plus satisfaisante. Outre qu'elle peut permettre toutes les "manipulations", elle n'offre aucune garantie pour le mandant dont les intentions pourront être trahies par un mandataire imposé.

Deux formules simples et de bon sens ont été proposées et adoptées :

a) lorsqu'un pouvoir mentionne comme mandataire "le président" es qualité, sans indication du nom patronymique de ce dernier, il ne s'agit pas d'un "pouvoir en blanc". La logique conduit à le réputer favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par les dirigeants de l'association et au choix des candidats présentés par le conseil d'administration. Cela implique que, **pour ce type de pouvoirs**, la limitation des mandats ne soit pas applicable au président es qualité, les mandats libellés à son nom patronymique relevant du régime général exposé plus haut.

b) lorsqu'un pouvoir ne mentionne aucun nom, ni aucune qualité, il convient, selon la doctrine la plus courante en la matière, approuvée par une jurisprudence constante<sup>1</sup>, de considérer qu'un tel mandat indique un accord avec les instances dirigeantes sur les décisions à prendre et, par analogie aussi avec la situation précédente, le vote est émis à l'assemblée générale par le président de cette assemblée.

La rédaction de l'article 4 de la section III au règlement intérieur, inspirée par ces principes, met un terme à toute incertitude et à toute autre pratique.

### **c) l'établissement des procès verbaux de réunion d'information**

Bien que ni la loi de 1901 ni son décret d'application du 16 août 1901 ne fassent obligation de dresser un procès verbal des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration (et encore moins du bureau) l'utilité de tels documents n'est plus à démontrer, tant pour conserver trace et preuve de ce qui a été adopté et des conditions de majorité de ces choix, que pour en diffuser la teneur à tous les membres de ces instances pour leur information, à plus forte raison s'ils n'ont pu y participer en personne.

C'est le sens des articles 3 et 4 de la section III du règlement intérieur, le soin de l'établissement et de la diffusion incombant au secrétaire général. Cette règle, plus contraignante pour les assemblées générales, se trouve satisfaite par la relation faite de la réunion de l'assemblée dans le Bulletin du Comité, qui constitue le lien permanent entre tous les adhérents et revêt à cet égard une importance primordiale.

Bernard CHEMIN

<sup>1</sup> "en envoyant un "pouvoir en blanc", tout sociétaire émet un vote favorable à l'adoption de projets ou de résolutions présentés ou agréés par les dirigeants, et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets".

## NOUVELLES BRÈVES

### LES JOURNÉES DU PATRIMOINE À MEUDON

Organisées annuellement au niveau national, les journées du patrimoine n'ont pas eu lieu en 2001 pour des raisons sécuritaires ; à Meudon et dans de nombreuses localités françaises, elles se sont déroulées en 2002, les 21 et 22 septembre.

Comme les années précédentes, notre ville a offert un large éventail de visites. Pour sa part, le Comité de Sauvegarde des Sites s'est voulu présent sur trois sites où, à tour de rôle, des adhérents de bonne volonté ont répondu aux nombreuses questions des visiteurs et fait connaître l'action de notre association en faveur de la conservation du patrimoine de notre ville et de sa mise en valeur qu'elle considère comme un atout majeur de son développement socio-économique.

Les trois sites de cette présence ont été : la Maison BLOC, l'O.N.E.R.A., le Bas-Meudon :

1 - Comme chaque année, la maison Bloc a attiré plusieurs centaines de curieux, à l'attention desquels avait été mis en place, à l'avance, tout un dispositif indispensable à la sécurité des plus intrépides, avides de monter dans la tour pour admirer le large panorama qu'on découvre au terme d'un parcours aussi original qu'imprévu.

2 - La visite de l'O.N.E.R.A. qui avait été annoncée dans la presse nationale à défaut de l'être localement a, selon ses organisateurs, amené environ 1300 personnes qui, réparties en petits groupes conduits chacun par un guide, achevaient leur parcours dans un local où les attendaient une ultime explication par vidéo et la présentation sur table de notre documentation se rapportant au Domaine national. C'est ainsi que plusieurs photographies aériennes de la Grande Perspective et de nombreux Bulletins se rapportant à celle-ci ont été vendus au cours de ces deux journées qui connurent en ce lieu un franc succès.

3 - C'est avec d'autres associations formant le collectif qui s'est constitué à l'occasion de l'aménagement de la R.D.7 que le Comité de Sauvegarde des Sites a participé, en bord de Seine, à "la fête des Guinguettes". Là, plus de 300 personnes ont visité l'exposition des panneaux qui illustraient l'action des différentes associations. Un diaporama évoquant l'animation et la vie du quartier au début du siècle a été présenté vers 20 h 30 après que les participants à la fête aient eu la possibilité de se restaurer

dans la guinguette édiflée pour la circonstance et que trois orchestres aient contribué à créer l'ambiance qui devait permettre aux habitants du quartier de danser jusqu'à 23 heures. Les organisateurs de cette manifestation originale peuvent se flatter de la venue de Messieurs les Maires Hervé MARSEILLE et André SANTINI ainsi que de plusieurs candidats aux élections cantonales qui avaient lieu le dimanche. Ils ont été sensibles aux soutiens exprimés par courriers de Messieurs François KOSCIUSKO-MORIZET, maire de Sèvres, et Jean-Pierre FOURCADE, maire de Boulogne-Billancourt.

### REPLANTATIONS SUR L'AVENUE DU CHÂTEAU : ENFIN DES DÉCISIONS IRRÉVOCABLES !

Après plusieurs réunions du Comité de pilotage qui ont eu lieu les 25 février 2000, 29 octobre 2001 et 10 avril 2002, dans lesquels avaient siégé aux côtés des personnalités qualifiées des services publics, deux représentants de chacune des associations concernées savoir : les Amis de l'Avenue du Château et le Comité de Sauvegarde des Sites de Meudon, la Commission supérieure des Monuments historiques, section "Parcs et jardins", s'est réunie le 16 mai 2002 sous la présidence de Madame Wanda DIEBOLT, directrice de l'Architecture et du Patrimoine au Ministère de la Culture.

Selon le compte-rendu de cette réunion, les participants ont entendu successivement un exposé général du projet par Monsieur Pierre-Antoine GATIER, architecte en chef des Monuments historiques, l'avis de l'inspection générale exprimé par deux personnalités relevant de ce service, l'avis du Bureau des Jardins et du patrimoine paysager par Monsieur François GRENET, conservateur du patrimoine forestier, l'avis des associations formulés par Monsieur Jean-Louis BITOUZET pour les Amis de l'Avenue du Château et par Gérard ADER pour le Comité de Sauvegarde des Sites de Meudon, l'avis de Monsieur Christian BENILAN, conservateur du domaine, enfin celui de la D.R.A.C. d'Ile-de-France exprimé par Monsieur Dominique CERCLÉ.

Plusieurs intervenants ont pris la parole au cours du débat qui a suivi et au terme duquel Madame DIEBOLT ayant prié les membres extérieurs à la commission de se retirer, il a été procédé à un vote dont les résultats ont été les suivants :

1 - à l'unanimité moins une abstention, le **cadre général de la restauration** de l'avenue du Château est adopté ;

2 - à l'unanimité moins trois abstentions, la **réduction drastique du stationnement** est approuvée ;

3 - à l'unanimité moins une abstention, une **première phase de replantation** sera entreprise dès que possible, les suivantes, encore à définir, devront intervenir sur **moins de dix ans**.

Ainsi,

- entre des points de vue aussi éloignés que celui d'une replantation ponctuelle ou quasi-ponctuelle qui n'aurait abouti, à terme, qu'à une hétérogénéité de la parure arborée de l'avenue et celui d'une replantation échelonnée sur quatre ou cinq ans garante de son homogénéité,

- ou bien encore, entre l'avis d'une suppression totale du stationnement sur l'avenue dont pouvait se prévaloir les représentants des monuments historiques et le souhait des riverains de conserver la capacité actuelle de stationnement, la proposition conforme à une diminution drastique de celui-ci comme le stipule le vote de la Commission et consistant à réserver la place pour une soixantaine de véhicules,

des compromis ont été trouvés dans un esprit de conciliation permettant que, sans plus tarder, soit entreprise l'exécution de ce grand projet dont la finalité commune à tous n'est autre que reconstituer et préserver la prestigieuse avenue du Château, partie intégrante, essentielle, de la Grande Perspective de Meudon.

Avant de clore cette rubrique, précisons que le comité de pilotage, dont il a été fait mention plus haut, continuera à jouer un rôle important en assurant le suivi de l'opération de restauration ; il s'est déjà réuni une fois depuis la réunion de la commission, le 11 juin 2002. Il a prévu le déroulement, à l'automne 2003, de la première phase de replantation, celle-ci n'ayant pu être financée pour l'automne 2002. Il a aussi prévu des mesures de sécurité pour les traversées de l'avenue notamment avec la décision de limitation de vitesse ("zone 30") pour les sections les plus dangereuses. En ce qui concerne le **stationnement**, le comité de pilotage l'a envisagé en trois points de l'avenue **pour une soixantaine de véhicules** et il devra, bien entendu, être vigilant sur les mesures concrètes destinées à assurer le respect de la réglementation. Des possibilités de stationnement à proximité feront l'objet de réunions de travail ultérieures.

Il a été aussi envisagé, dans la réunion de juin dernier, la rédaction d'un schéma directeur qui prévoirait à long terme la restauration et la maintenance de l'avenue du Château, ce qui permettrait de fixer les engagements respectifs des parties associées à la réalisation de ces objectifs.

Une campagne d'information et de communication devrait être enfin organisée afin d'intéresser les riverains, et les meudonnais en général, au bon déroulement de cette opération primordiale pour notre ville.

Souhaitons que, *in fine*, toutes ces dispositions empreintes d'une grande bonne volonté aboutissent, pour une fois, à faire mentir l'adage selon lequel "le temps perdu ne se rattrape jamais".

## MEMOIRE EN AQUARELLES

Sous ce titre réservé aux châteaux et parcs des Hauts-de-Seine, Christian BENILAN, architecte des Bâtiments de France, a fait paraître en 2002, aux éditions Hartman, un ouvrage qui reproduit, sur papier glacé, une partie d'une plus importante collection d'aquarelles dont il est l'auteur. Surpris dans l'exercice de ses fonctions par la richesse du patrimoine lié, dans le département des Hauts-de-Seine, à l'histoire de notre pays, il a eu l'heureuse et originale idée, à partir de gravures et aussi de photographies pour le XIX<sup>ème</sup> siècle, de faire revivre par le dessin et l'aquarelle des lieux de mémoire dont il ne nous reste, le plus souvent, que des vestiges. Il les a animés, pour la plupart, de personnages dont la tenue vestimentaire contemporaine des bâtiments ou parcs ont la vertu de faire revivre des souvenirs enfouis dans notre mémoire.

Un commentaire historique confié à Jean-Marc IRALLO, professeur d'histoire, accompagne les aquarelles et évoque sous la forme d'une notice brève se rapportant à chacun des domaines, tantôt des événements importants dont ils ont été le théâtre, tantôt des personnages illustres qui en ont été les bâtisseurs, les propriétaires ou les locataires, acteurs de notre histoire.

L'ouvrage d'une agréable présentation n'est sans doute pas un document de référence pour le chercheur historien ; il n'en a d'ailleurs pas la prétention. Il est en revanche une œuvre d'artiste qui fait vibrer la sensibilité et l'imagination du lecteur et parvient à le charmer en l'immergeant dans un passé dont la vie moderne le rend de plus en plus nostalgique.

*Christian BENILAN et Jean-Marc IRALLO : Mémoire d'aquarelles. Hartman éditeur. Achevé d'imprimer en décembre 2001. Préface d'Emmanuel BREON, conservateur en chef du patrimoine.*

*En vente au Musée d'Art et d'Histoire de Meudon au prix de 46 €.*

Paulette GAYRAL

# Michel DAMOUR

## Tapissier

54, rue de Rushmoor - 92190 MEUDON

01 46 26 27 60 et 01 45 34 21 84

LITERIE, SIÈGES, VOILAGES

DOUBLE RIDEAUX

RÉFECTION MATELAS

& SOMMIERS

**F**

**O**

**R**

**M'**

**S**

*Fournitures*

*Occasions*

*Reprographie*

*Maintenance*

*Secrétariat*

☎ 01 46 23 94 75

Fax 01 46 26 50 16

3, rue du Ponceau - 92190 MEUDON  
(Continuité rue des Mouchettes - Près de la Mairie)

Ouvert du lundi au vendredi  
10 h 30 - 12 h 30 / 15 h 00 à 18 h 00

- PHOTOCOPIES ET FAX SERVICE
- RELIURE - PLASTIFICATION
- FOURNITURES DE BUREAU - TAMPONS ENCREURS
- PAPETERIE
- ENCRES - SUPPORTS SPÉCIAUX POUR IMPRIMANTES
- TRAVAUX DE SECRÉTARIAT

Société d'Exploitation  
des Établissements  
**L. WACQUANT**

27, rue Marcel-Allégot, Bellevue  
92190 MEUDON

☎ 01 45 34 12 01

**COUVERTURE**

**PLOMBERIE EAU ET GAZ**

*Salles de Bains - Chauffe-bains,  
Chauffe-eau à gaz et électriques  
Chauffage gaz*



# **GARAGE RABELAIS**

## CITROEN MEUDON

29-31, boulevard des Nations-Unies  
92190 MEUDON

☎ 01 46 26 45 50

**MÉCANIQUE - TÔLERIE**

**STATION SERVICE - VENTE**

21 ème OPÉRATION

# FORÊT PROPRE

**Le Comité de Sauvegarde des Sites de Meudon**

vous attend à partir de **14 heures** le

## SAMEDI 29 MARS 2003

- 1 – Maison forestière du Bel-Air
- 2 – Parking de l'Etang de Meudon
- 3 – Parking de l'Etang de Trivaux
- 4 – Parking Place du Garde (Clamart)
- 5 – Carrefour de la Pierre aux Moines (Clamart)
- 6 – Carrefour des Arbres Verts (Haut Tapis Vert)
- 7 – Parc du Tronchet (entrée avenue Leclerc)
- 8 – Tour Hertzienne (Etoile du Pavé de Meudon)
- 9 – La Belle Etoile (Postillons-Gallardon à Sèvres)

**16 h 45 : Goûter de l'amitié**

avenue de la Porte de Trivaux (entrée des ateliers municipaux)

avec la participation

**de l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

**et des communes de MEUDON, CLAMART et SÈVRES**

**Comité de Sauvegarde des Sites de Meudon.** Siège social : 6, avenue Le Corbeiller. 92190 Meudon

**Prix : 3 euros**